



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques

Annecy, le

- 6 JAN. 2015

Réf. : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015006 - 0007

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Mont-Saxonnex

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'environnement, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R.122-18 du Code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 18/12/2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Mont-Saxonnex est prescrite.

**Article 2 :** L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3 :** Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrains et les phénomènes torrentiels.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5 :** L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision jointe).

**Article 6 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- consultation administrative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de Mont-Saxonnex et à monsieur le président de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

**Article 8 :** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Mont-Saxonnex, M. le président de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat